

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF163

présenté par
M. Sansu et M. Charroux

ARTICLE 2

I. - Les alinéas 4 à 7 sont remplacés par les dispositions suivantes :

- « - 8 % pour la fraction supérieure à 9 700 € et inférieure ou égale à 12 538 € ;
- 12 % pour la fraction supérieure à 12 218 € et inférieure ou égale à 18 500 € ;
- 16 % pour la fraction supérieure à 18 500 € et inférieure ou égale à 26 791 € ;
- 22 % pour la fraction supérieure à 26 791 € et inférieure ou égale à 45 000 € ;
- 30 % pour la fraction supérieure à 45 000 € et inférieure ou égale à 71 826 € ;
- 40 % pour la fraction supérieure à 71 826 € et inférieure ou égale à 110 000 € ;
- 45 % pour la fraction supérieure à 110 000 € et inférieure ou égale à 152 108 € ;
- 50 % pour la fraction supérieure à 152 108 € ; »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'établir un barème de l'impôt sur le revenu sur huit tranches, afin de garantir une plus grande progressivité de l'impôt, gage d'une plus grande justice fiscale.